



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

TRANS/SC.3/1999/10
2 août 1999

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

Groupe de travail des transports par voie navigable
(Quarante-troisième session, 25-27 octobre 1999,
point 7 e) de l'ordre du jour)

**PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PREVENTION DE LA POLLUTION
A PARTIR DES BATEAUX**

Note du secrétariat

A sa dix-huitième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a approuvé le projet d'amendement au CEVNI présenté par les délégations allemande et hongroise au sujet de la prévention de la pollution à partir des bateaux (TRANS/SC.3/WP.3/1999/14) et a demandé au secrétariat de le présenter à l'attention du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) pour adoption (TRANS/SC.3/WP.3/36, par. 28 et 29).

Le secrétariat reproduit ci-dessous le projet de la résolution du Groupe de travail SC.3 sur ce sujet. Le texte de l'annexe est présenté en format conforme au texte du CEVNI révisé (voir TRANS/SC.3/115/Rev.1).

**Compléments et modifications à apporter à la résolution N°24
relative au CEVNI - Code européen des voies de navigation intérieure**

Résolution N°...

(adoptée le ... octobre 1999 par le Groupe de travail
des transports par voie navigable)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

Considérant la résolution N°24 du Groupe de travail des transports par voie navigable relative au CEVNI - Code européen des voies de navigation intérieure (TRANS/SC.3/115), telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions N°26 (TRANS/SC.3/115/Add.1), 27 (TRANS/SC.3/115/Add.2) et 37 (TRANS/SC.3/115/Add.3),

Ayant à l'esprit le rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure à sa dix-huitième session (TRANS/SC.3/WP.3/36, par. 28 et 29),

Désireux de réduire au maximum la pollution causée par les bateaux de navigation intérieure aux voies d'eau européennes et, à cet effet, d'unifier les dispositions en la matière,

Décide de modifier et de compléter le texte du CEVNI par le texte figurant dans l'annexe à la présente résolution,

Prie les Gouvernements et les Commissions fluviales de faire savoir au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe s'ils acceptent la présente résolution,

Prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe d'inscrire périodiquement la question de l'application de la présente résolution à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable.

Annexe

Ajouter un chapitre 9 libellé comme suit :

“Chapitre 9

**PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS
SURVENANT À BORD DES BATEAUX**

Article 9.01 - Définitions

Aux fins de l'application du présent Chapitre, les termes suivants désignent :

1. Généralité^{1/}

a) “déchets survenant à bord” : matières ou objets définis aux lettres b) à f) ci-dessous et dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

b) “déchets survenant lors de l'exploitation du bateau” : déchets et eaux usées survenant à bord du fait de l'exploitation et de l'entretien du bateau ; en font partie les déchets huileux et graisseux et les autres déchets survenant lors de l'exploitation du bateau ;

c) “déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau” : huiles usagées, eaux de fond de cale et autres déchets huileux et graisseux, tels que graisses usagées, filtres usagés, chiffons usagés, récipients et emballages de ces déchets ;

d) “huiles usagées” : huiles usées ou autres graisses non réutilisables, pour moteurs, engrenages et installations hydrauliques ;

e) “eau de fond de cale” : eau huileuse provenant des fonds de cale de la salle des machines, du pic, des cofferdams et des compartiments latéraux ;

f) “graisse usagée” : graisse usée recueillie lors de son écoulement de graisseurs, de roulements et d'installations de graissage et autre graisse non réutilisable ;

g) “autres déchets survenant lors de l'exploitation du bateau” : eaux usées domestiques, ordures ménagères, boues de curage, slops et autres déchets spéciaux tels que définis au paragraphe 3 ci-dessous ;

h) “déchets liés à la cargaison” : déchets et eaux usées survenant à bord du bateau du fait de la cargaison ; n'en font pas partie la cargaison restante et les résidus de manutention tels que définis aux lettres b) et e) du paragraphe 2 ci-dessous ;

i) “station de réception” : un bateau au sens de la lettre a) de l'article 1.01 du CEVNI ou une installation à terre, agréés par les autorités compétentes pour recueillir les déchets survenant à bord ;

^{1/} Note du secrétariat (NDS): Le Groupe de travail voudra peut être examiner le remplacement de ce sous- titre par **“1. Termes concernant les déchets en général”**.

2. **Cargaison**^{2/}

a) “transports exclusifs” : transports successifs au cours desquels la même cargaison ou une autre cargaison dont l’acheminement n’exige pas le nettoyage préalable des cales ou des citernes est transportée dans la cale ou la citerne du bateau ;

b) “cargaison restante” : cargaison liquide restant dans les citernes ou dans les tuyauteries après le déchargement sans utilisation d’un système d’assèchement visé aux Prescriptions européennes relatives au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) ainsi que la cargaison sèche restant dans les cales après le déchargement sans utilisation de balais, de balayeuses mécaniques ou d’installations d’aspiration ;

c) “résidus de cargaison” : cargaison liquide qui ne peut être évacuée des citernes ou des tuyauteries par le système d’assèchement ainsi que la cargaison sèche dont la cale ne peut être débarrassée par l’utilisation de balayeuses mécaniques, de balais ou d’installations d’aspiration ;

d) “résidus de manutention” : cargaison qui lors de la manutention tombe sur le bateau à l’extérieur de la cale ;

e) “cale balayée” : cale débarrassée de la cargaison à l’aide de moyens de nettoyage tels que balais ou balayeuses, sans l’aide d’appareils d’aspiration ou de lavage et où ne subsistent que des résidus de cargaison ;

f) “citerne asséchée” : citerne débarrassée de la cargaison restante à l’aide d’un système d’assèchement visé à l’ADN et où ne subsistent que des résidus de cargaison ;

g) “cale aspirée” : cale débarrassée de la cargaison restante à l’aide de la technique d’aspiration et où subsistent nettement moins de résidus de cargaison que dans une cale balayée ;

h) “cale ou citerne lavée” : cale ou citerne qui après lavage est en principe apte à recevoir toute catégorie de cargaison ;

i) “déchargement des restes” : évacuation des cargaisons restantes hors des cales respectivement des citernes et tuyauteries à l’aide de moyens appropriés (par ex. balais, balayeuses, installation d’aspiration, système d’assèchement) qui permettent d’atteindre le standard de déchargement “balayé” ou “aspiré” pour la cale, et “asséché” pour la citerne ainsi qu’évacuation des résidus de manutention et des emballages et moyens d’arrimage ;

j) “lavage” : évacuation des résidus de cargaison hors des cales balayées ou aspirées et des citernes asséchées à l’aide de vapeur d’eau ou d’eau ;

k) “eau de lavage” : eau survenant lors du lavage des cales balayées ou aspirées ou des citernes asséchées ; en font partie également l’eau de ballastage et l’eau de précipitation provenant de ces cales ou citernes.

^{2/} **NDS** : Le Groupe de travail voudra peut être examiner le remplacement de ce sous- titre par
“1. Termes relatifs à la cargaison”.

3. Autres déchets survenant lors de l'exploitation du bateau ^{3/}

a) "eaux usées domestiques" : eaux usées provenant de cuisines, salles à manger, salles d'eau et buanderies ainsi qu'eaux fécales ;

b) "ordures ménagères" : déchets organiques et inorganiques provenant des ménages et de la gastronomie à bord, ne contenant toutefois pas de composants des autres déchets définis ^{4/} survenant lors de l'exploitation du bateau ;

c) "boues de curage" : résidus survenant à bord du bateau lors de l'exploitation d'une station d'épuration à bord ;

d) "slops" : mélanges de résidus de cargaison avec des restes d'eaux de lavage, de la rouille ou de la boue, aptes ou non à être pompés ;

e) "autres déchets spéciaux" : déchets survenant lors de l'exploitation du bateau autres que les déchets huileux et graisseux et autres que les déchets visés aux lettres a) à d) ci-dessus.

Article 9.02 - Devoir général de vigilance

Le conducteur, les autres membres de l'équipage ainsi que les autres personnes se trouvant à bord sont tenus de montrer toute vigilance que commandent les circonstances, afin d'éviter la pollution de la voie d'eau, de limiter au maximum la quantité de déchets survenant à bord et d'éviter autant que possible tout mélange de différentes catégories de déchets.

Article 9.03 - Interdiction de déversement et de rejet

1. Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans la voie d'eau à partir des bateaux des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau ainsi que des ordures ménagères, des boues de curage, des slops et d'autres déchets spéciaux.

2. Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans la voie d'eau à partir des bateaux des parties de cargaison ainsi que des déchets liés à la cargaison. En font partie également les emballages et les moyens d'arrimage.

3. Les eaux usées domestiques ne doivent être déversées ou laissées s'écouler dans la voie d'eau qu'en vertu des prescriptions nationales respectives.

4. Les eaux de lavage provenant des cales ne doivent être déversées ou laissées s'écouler dans la voie d'eau qu'en vertu des prescriptions nationales respectives.

5. Est exempté de l'interdiction visée au paragraphe 1, le déversement dans la voie d'eau d'eaux séparées par les bateaux déshuileurs agréés si la teneur maximale d'huile résiduaire à la sortie est continuellement et sans

^{3/} NDS : Le Groupe de travail voudra peut être examiner le remplacement de ce sous- titre par "**3. Termes concernant d'autres types de dechets**".

^{4/} NDS: Le Groupe de travail voudra peut être ajouter les mots "**à l'article 9.01 ci-dessus**".

dilution préalable conforme aux prescriptions nationales.^{5/}

6. En cas de déversement accidentel de déchets visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ou de menace d'un tel déversement, le conducteur doit aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches en indiquant aussi exactement que possible la nature, la quantité et l'endroit du déversement. En cas de déversement accidentel de déchets visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus ou de menace d'un tel déversement, le conducteur, conformément aux prescriptions nationales respectives, doit aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches en indiquant aussi exactement que possible la nature, la quantité et l'endroit du déversement.

Article 9.04 - Collecte et traitement des déchets à bord

1. Le conducteur doit assurer la collecte séparée à bord des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau et visés au paragraphe 1 de l'article 9.03 ci-dessus dans des récipients prévus à cet effet ou celle des eaux de fond de cale dans les cales des salles des machines. Les récipients doivent être stockés à bord de telle manière que toute fuite de matière puisse facilement être constatée et empêchée à temps.

2. Il est interdit

a) d'utiliser des réservoirs mobiles stockés sur le pont comme réservoirs de collecte des huiles usagées ;

b) de brûler des déchets à bord ;^{6/}

c) d'introduire dans la cale des salles des machines des produits de nettoyage dissolvant l'huile ou la graisse ou à action émulsifiante. Sont exceptés les produits qui ne rendent pas plus difficile l'épuration des eaux de fond de cale par les stations de réception.^{7/}

3. Le conducteur doit assurer la collecte à bord et le dépôt séparé dans une station de réception des déchets visés au paragraphe 1 de l'article 9.03 ci-dessus tels que les ordures ménagères, les boues de curage, les slops et d'autres déchets spéciaux. Si possible les ordures ménagères doivent être déposées séparément selon les catégories suivantes : papier, verre, autres matières recyclables et autres ordures.

Article 9.05 - Registre de prévention de la pollution (carnet de contrôle des huiles usagées), prescriptions relatives au dépôt aux stations de réception

1. Chaque bateau équipé d'une salle des machines au sens de la résolution n° 17 à l'exception des menues embarcations doit avoir à son bord un registre de prévention de la pollution (carnet de contrôle des huiles

^{5/} Les autorités compétentes peuvent admettre sur leurs voies d'eau nationales d'autres dérogations concernant le déversement dans la voie d'eau des eaux séparées.

^{6/} Les autorités compétentes peuvent, sous certaines conditions, admettre des dérogations à l'interdiction de brûler des déchets sur leurs voies d'eau nationales.

^{7/} NDS: Le Groupe de travail voudra peut être remplacer le texte de ce paragraphe par "c) d'introduire dans la cale des salles des machines des produits de nettoyage dissolvant l'huile ou la graisse ou à action émulsifiante **sauf** les produits qui ne rendent pas l'épuration des eaux de fond de cale par les stations de réception **plus difficile**."

usagées) valable conforme au modèle de l'appendice au présent chapitre. ^{8/}

2. Le registre de prévention de la pollution (carnet de contrôle des huiles usagées) est délivré et identifié par les autorités compétentes.

3. Les déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau et visés au paragraphe 1 de l'article 9.04 ci-dessus doivent être déposés, contre justificatif, dans les stations de réception à des intervalles réguliers, déterminés par l'état et l'exploitation du bateau. Ce justificatif consiste en une mention portée dans le registre de prévention de la pollution (carnet de contrôle des huiles usagées) par la station de réception.

4. L'autorité compétente peut prescrire l'inscription d'autres données dans le registre de prévention de la pollution (carnet de contrôle des huiles usagées), par ex. :

- données relatives au déchargement (attestation de déchargement) ;
- dépôt d'eau de lavage provenant de la cale ;
- dépôt d'eaux usées domestiques ;
- dépôt de slops, de boues de curage et d'autres déchets spéciaux.

5. Un bateau ayant à son bord d'autres documents relatifs au dépôt de déchets survenant lors de l'exploitation du bateau conformément à des règlements applicables à l'extérieur des voies d'eau couvertes par le CEVNI, doit pouvoir prouver à l'aide de ces autres documents le dépôt des déchets à l'extérieur des voies d'eau susmentionnées. Cette preuve peut également être fournie par le registre des hydrocarbures tel que prévu par la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73).

Article 9.06 - Peinture et nettoyage extérieur des bateaux

Il est interdit de peindre le bordé du bateau à l'huile ou de le nettoyer au moyen de produits qui ne doivent pas pénétrer dans la voie d'eau.

^{8/} Les autorités compétentes peuvent prescrire sur leurs voies d'eau nationales la tenue d'un registre de prévention de la pollution (carnet de contrôle des huiles usagées) à d'autres bateaux, installations flottantes et engins flottants.

Appendice

Modèle de Carnet de contrôle des huiles usagées

**CARNET DE CONTRÔLE
DES HUILES USAGÉES**

Page 1

N° d'ordre :

.....
Type du bateau Nom du bateau

Numéro officiel
ou numéro de jaugeage :

Lieu de délivrance :

Date de délivrance :

Le présent carnet comprend pages

Cachet et signature de l'autorité qui a délivré le présent carnet

.....

Etablissement des carnets de contrôle des huiles usagées

Le premier carnet de contrôle des huiles usagées, muni sur la page 1 du numéro d'ordre 1, n'est délivré que par l'autorité ayant établi au bateau le certificat de bateau. Cette autorité appose également les indications prévues sur la page 1.

Tous les carnets suivants, numérotés dans l'ordre, seront établis par une autorité compétente locale, mais ne doivent être remis que contre présentation du carnet précédent. Le carnet précédent doit recevoir la mention indélébile "non valable" et être rendu au conducteur. Il doit être conservé à bord durant six mois après la dernière inscription.

Page 2 et suivantes

Déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau acceptés :

Huiles usagées 1

Eau de fond de cale de :

Salle de machine arrière1

Salle de machine avant1

Autres locaux1

Autres déchets huileux et graisseux :

Chiffons usagéskg

Graisses usagéeskg

Filtres usagéspièces

Récipientspièces

.....
.....

Autres remarques :

.....
.....

Lieu

Date

Cachet et signature de la station de réception